

## NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	11
- votants	13
- absents	2

Date de convocation :

**15/12/2023**

Date d'affichage :

**15/12/2023**

## VOTE

- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## De la commune de ST JEAN ST NICOLAS

## Séance du mercredi 20 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

**Présents** : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL

**Absents et représentés** : Claude GUET (a donné pouvoir à Rodolphe PAPET) – Isabelle DE COLOMBEL (a donné pouvoir à Josiane ARNOUX)

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

**DELIBERATION N°085/2023 : EVACUATION DE PERSONNES VICTIMES D'ACCIDENT DE SKI DE FOND SUR LES PISTES DE LA COMMUNE- SAISON 2023-2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2331-4,  
Vu l'arrêté municipal n°198/BM/2018 du 26 décembre 2018 relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond

**Le Maire rappelle** que, si les opérations de sécurité et de secours sur les pistes relèvent des pouvoirs de police municipale, la commune peut néanmoins solliciter le concours de personnes privées ou publiques pour effectuer lesdits secours. C'est ainsi que chaque année la commune conventionne avec divers partenaires pour :

- les opérations de secours sur le domaine skiable nordique,
- le transport des victimes des pistes jusqu'au cabinet médical de Pont du Fossé
- le transport des victimes du cabinet médical vers un centre hospitalier,

**Il explique** également que les frais engagés lors d'opérations de secours sur les pistes de ski de fond ainsi que le transfert des personnes accidentées vers le cabinet médical ou l'hôpital sont à la charge de la commune qui a la faculté de solliciter le remboursement des frais engagés auprès de la personne secourue, conformément à l'article 97 de la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relatif au développement et à la protection de la Montagne, et à la loi de « Démocratie de proximité » du 27 février 2002.

Il propose au Conseil Municipal de délibérer sur ce principe, d'approuver les conventions de partenariat ainsi que les tarifs proposés par les partenaires pour l'évacuation des blessés.

**Le Conseil Municipal délibère et décide :**

- ↪ **DE DIRE** que la commune conventionne avec les prestataires énumérés dans le tableau ci-dessous, aux tarifs qu'ils ont établis :

SEMILOM Resort		400 €
Ambulances Bertrand		200 €
SDIS	Tarif de jour (8h-22h)	283 €
	Tarif de nuit (22h-8h)	340 €
Hélicoptères de France	la minute	69.50 €

- ↪ **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions ou leurs avenants  
↪ **D'AUTORISER** le Maire à exiger au nom de la commune le remboursement de tous les frais que celle-ci aura supportés

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme  
**LE MAIRE,**  
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

**27 DEC. 2023**